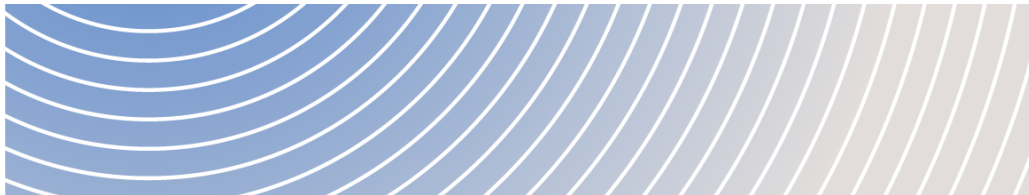




Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Impact Assessment
Agency of Canada

Projet de route d'accès à la collectivité de Marten Falls



RAPPORT D'ÉVALUATION D'IMPACT

Août 2026

Canada 



© Sa Majesté le Roi du chef du Canada représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026.

La présente publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne, à condition que la source soit dûment citée. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, ou information@iaac-aeic.gc.ca.

Numéro de catalogue : En106-300/2026F-PDF

ISBN : 978-0-662-74513-6

Le document est aussi publié en anglais, sous le titre : Marten Falls Community Access Road – Impact Assessment Report



Résumé

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a effectué une évaluation d'impact de la route d'accès à la communauté de Marten Falls (le projet) proposée par la Première Nation de Marten Falls (le promoteur), conformément aux exigences de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (la LEI). Le promoteur propose la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route d'accès multifonctionnelle praticable en toutes saisons d'environ 184 kilomètres de longueur reliant l'extrémité nord du chemin forestier Painter Lake à la communauté de Marten Falls. Marten Falls est située au confluent des rivières Albany et Ogoki, à environ 170 kilomètres au nord-est de Nakina, en Ontario. Tel qu'il est proposé, le projet pourrait permettre l'accès aux éventuelles activités d'exploitation minière dans la région du Cercle de feu.

L'évaluation d'impact a été effectuée en coordination avec le gouvernement de l'Ontario, qui a mené une évaluation environnementale exhaustive au titre de sa [Loi sur les évaluations environnementales](#). L'AEIC a travaillé avec la Province à harmoniser l'évaluation d'impact fédérale avec l'évaluation environnementale provinciale.

- Outre le gouvernement de l'Ontario, l'AEIC a collaboré avec des autorités fédérales, des communautés autochtones et d'autres participants à évaluer les effets que le projet est susceptible d'entraîner.
- Tout au long de l'évaluation d'impact, l'AEIC a consulté et mobilisé les communautés autochtones, de façon à respecter l'engagement du Canada envers la réconciliation et les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'AEIC a tenu compte du savoir autochtone qui a été fourni pour éclairer l'évaluation d'impact.
- L'AEIC a travaillé avec le promoteur, en tenant compte des renseignements présentés dans son étude d'impact et d'autres présentations.
- L'AEIC a tenu compte des renseignements ou des connaissances de spécialistes ou d'experts d'autorités fédérales, dont Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Services aux Autochtones Canada, Santé Canada, Femmes et Égalité des genres Canada et l'Agence de la santé publique du Canada.
- L'AEIC a consulté le public, a invité les gens à formuler des commentaires à divers moments de l'évaluation d'impact et a pris en compte les commentaires reçus.

Ce rapport d'évaluation d'impact (le Rapport d'EI final) fournit des renseignements sur l'évaluation d'impact et énonce la justification et les conclusions de l'AEIC. Elle fournit



également un résumé du processus de consultation avec les communautés autochtones qui a été mené pour respecter l'obligation la Couronne fédérale de consulter.

Dans son évaluation d'impact, l'AEIC a pris en compte les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et les « effets directs ou accessoires négatifs » non négligeables que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner (collectivement désignés ci-après « effets négatifs fédéraux »). L'AEIC a examiné un éventail de voies d'effets qui pourraient entraîner des effets négatifs fédéraux. Par exemple, l'AEIC a examiné les changements dans les populations du caribou boréal en tant que voie d'effets négatifs fédéraux sur « l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones », compte tenu des préoccupations soulevées par les communautés autochtones au cours de l'évaluation. Le Rapport d'EI est axé sur les effets négatifs fédéraux et les voies d'effets qui constituent des problèmes clés. Lorsque des effets négatifs fédéraux résiduels étaient prévus même après la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'AEIC a évalué les effets négatifs fédéraux cumulatifs, c'est-à-dire les effets susceptibles de découler de l'interaction entre les effets résiduels du projet et les effets d'autres activités concrètes. Les conclusions de l'AEIC concernant la probabilité d'effets négatifs fédéraux importants sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Conclusions de l'AEIC sur les effets négatifs fédéraux

Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
Effets sur les poissons et leur habitat	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, principalement en raison de la dégradation et de la perte d'habitat qui pourraient ne pas être entièrement compensées et qui auraient des chevauchements spatiaux et temporels limités avec les effets d'autres projets.
Effets sur les oiseaux migrateurs	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue ne sont pas susceptibles d'être importants, étant donné que les mesures d'atténuation limiteraient les effets résiduels peu fréquents dans la zone de perturbation liée à la construction (ZPC) et que le chevauchement spatial et temporel avec les effets d'autres projets serait minime.
Effets découlant des activités concrètes menées sur le territoire domaniale (réserve de la Première Nation de Marten Falls)	Les effets résiduels ne sont pas susceptibles d'être importants, étant donné que les mesures d'atténuation devraient maintenir des populations viables d'espèces ainsi que les teneurs en



Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
	contaminants atmosphériques généralement en deçà des recommandations en vigueur. Les effets cumulatifs auxquels le projet contribue ne sont pas susceptibles d'être importants, à l'exception des effets cumulatifs sur l'habitat du caribou et du carcajou qui, eux, sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, en raison de la dégradation et de la perte d'habitat dans la réserve de la Première Nation de Marten Falls, lesquelles interagissent avec les changements de l'habitat découlant d'autres projets dans l'ensemble des aires de répartition des espèces.
Effets sur l'environnement sur le territoire domanial (réserve de la Première Nation de Marten Falls)	Les effets probables sur l'environnement sur le territoire domanial sont pris en compte dans l'évaluation des effets résultant des activités menées sur le territoire domanial. Aucun autre effet sur l'environnement sur le territoire domanial n'est probable.
Effets directs ou accessoires négatifs des autorisations et des permis suivants : • Approbations des travaux de la Loi sur les eaux navigables canadiennes; • Autorisations de la Loi sur les pêches; • Permis de la Loi sur les espèces en péril • Permis d'explosifs de la Loi sur les explosifs	Les effets directs et accessoires négatifs probables associés à des permis fédéraux sont pris en compte dans l'évaluation des effets sur les poissons et leur habitat, des effets sur les oiseaux migrateurs, des effets sur l'environnement sur le territoire domanial et des répercussions sur les peuples autochtones et leurs droits, tout au long du Rapport d'EI. L'AEIC a examiné les effets négatifs associés aux lois pertinentes pour le projet, mais elle indique que seules les approbations des travaux de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> sont susceptibles d'être nécessaires. Aucun autre effet négatif direct ou accessoire n'est probable.
Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	Les effets résiduels auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, en raison de la modification de la pratique d'activités traditionnelles (pêche, chasse, piégeage et cueillette de plantes) due aux changements de la disponibilité des ressources, de l'accès sécuritaire et de la qualité de l'expérience hors de certains sites privilégiés ainsi



Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
	qu'à la réduction de l'accès sécuritaire et de la qualité de l'expérience à l'échelle locale. Les effets cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible pour les activités traditionnelles, à l'exception de la chasse au caribou et à d'autres ongulés, pour laquelle les effets seraient importants dans une mesure modérée, étant donné que le projet, en combinaison avec d'autres projets prévisibles, modifierait les tendances de déplacement et la superficie des aires de répartition, ce qui aurait une incidence sur la disponibilité des ressources.
Effets sur le patrimoine naturel et culturel des peuples autochtones et effets sur les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural pour les peuples autochtones	Les effets résiduels et cumulatifs auxquels le projet contribue sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, principalement en raison de la dégradation partielle de sites d'importance et des changements à l'accès sécuritaire à des portions de ces sites d'importance.
Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	Les effets résiduels et cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, principalement en raison de la pression exercée sur l'infrastructure sociale et de la capacité à transmettre le savoir autochtone, compte tenu du fait que la pression exercée par le projet, combinée aux effets similaires d'autres projets raisonnablement prévisibles, faciliterait l'accès aux communautés autochtones éloignées et les moyens d'influence dont elles disposent.

L'évaluation d'impact a également pris en compte les effets négatifs fédéraux des accidents et des défaillances pouvant résulter de la réalisation du projet.

Ce Rapport d'EI a été transmis à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (la ministre) le 4 août 2026. La ministre décidera si les effets négatifs fédéraux indiqués dans le Rapport d'EI sont susceptibles d'être importants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ces effets sont importants. S'il y a lieu, la ministre déterminera si l'intérêt public justifie ces effets négatifs fédéraux, compte tenu du présent



Rapport d'EI et des éléments décisionnels présentés à l'article 63 de la LEI. Le tableau 2 présente ces éléments et les conclusions sommaires de l'AEIC relativement à ces éléments. La ministre peut également renvoyer ces décisions au gouverneur en conseil.

Tableau 2 : Conclusions de l'AEIC concernant les éléments à prendre en compte pour déterminer si l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux importants

Élément	Conclusion de l'AEIC
Les répercussions que les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet pourraient avoir sur tout groupe autochtone et les répercussions préjudiciables que ces effets pourraient avoir sur les droits des Autochtones (sections 4.3 et 4.4)	Le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les peuples autochtones, tels que décrits au tableau 1. De plus, le projet aurait des retombées économiques positives probables pour les peuples autochtones et offrirait des possibilités d'autodétermination. En ce qui concerne les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs. Plus précisément, gravité faible à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, faible gravité des répercussions sur le droit de pêcher et gravité faible à modérée des répercussions sur le droit au maintien du mode de vie traditionnel pour les communautés autochtones qui seraient le plus directement touchées ou qui ont signalé certaines activités dans la ZPC : Animiigoo Zaaggi'igan Anishinaabek, Première Nation d'Aroland, Première Nation d'Eabametoong, Première Nation de Fort Albany, Première Nation Ginoogaming, Première Nation de Kashechewan et Première Nation de Marten Falls. Gravité négligeable à modérée des répercussions sur le droit de chasser et de piéger, gravité négligeable à faible des répercussions sur le droit de pêcher, et gravité négligeable à modérée des répercussions sur le droit au maintien du mode de vie traditionnel des communautés autochtones dont les zones privilégiées pour l'exercice des droits de récolte et des droits culturels chevauchent de façon limitée la portée géographique des effets prévus du projet : Première Nation d'Attawapiskat, Première Nation de Constance Lake, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Première Nation de Long Lake (réserve n° 58), Première Nation de Neskantaga, Première Nation de Nibinamik, Première Nation de Webequie et Première Nation Weenusk.



Élément	Conclusion de l'AEIC
La mesure dans laquelle ces effets probables contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques (sections 5 et 6)	Les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet ne contribuent pas au respect des obligations en matière environnementale du Canada, en particulier en ce qui concerne la biodiversité, car les effets négatifs du projet sur les espèces en péril, y compris le caribou et le carcajou, devraient demeurer. L'AEIC a pris en compte les effets négatifs fédéraux dans le tableau 1 ainsi que les effets sur les espèces en péril pour étayer son analyse. Les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet ne contribuent pas au respect des engagements du Canada à l'égard des changements climatiques, en particulier les cibles d'émissions de gaz à effet de serre (GES), étant donné que les émissions de GES du projet se poursuivraient au-delà de 2050 et qu'il existe une incertitude globale quant à savoir si les infrastructures du projet pourraient contribuer indirectement à la capacité du Canada de respecter ses engagements à l'égard des changements climatiques à long terme. L'AEIC a pris en compte les effets négatifs fédéraux dans le tableau 1 ainsi que les effets sur les émissions nettes de GES pour étayer son analyse.
La mesure dans laquelle les effets probables du projet contribuent à la durabilité (section 7)	Les effets susceptibles d'être entraînés par le projet se traduiraient par des contributions positives nettes à la durabilité dans une mesure faible, notamment par des effets positifs sur l'emploi et l'économie ainsi que sur le bien-être communautaire, la réconciliation économique et l'autodétermination pour la Première Nation de Marten Falls. L'analyse de l'AEIC a également pris en compte les effets négatifs fédéraux, notamment sur l'usage des terres à des fins de pratiques traditionnelles par les peuples autochtones, dans le contexte des changements environnementaux et du transfert du savoir autochtone.

Il s'agit du Rapport d'EI final pour l'évaluation d'impact du projet. Le présent Rapport d'EI, ainsi que les conditions possibles, appuie la prise de décisions relativement au projet.

Outre l'évaluation d'impact, le projet pourrait nécessiter des permis fédéraux pour des activités spécifiques, notamment des approbations des travaux au titre de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#), une ou plusieurs autorisations au titre de la [Loi sur les pêches](#), un ou plusieurs permis au titre de la [Loi sur les espèces en péril](#) et un ou



plusieurs permis d'explosifs délivrés au titre de la [Loi sur les explosifs](#). S'il est déterminé que l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux susceptibles d'être importants, l'AEIC continuera de coordonner les permis fédéraux requis pour le projet.

L'AEIC souligne également que l'évaluation régionale dans la région du Cercle de feu est en cours. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un processus décisionnel, cette évaluation vise à donner aux communautés autochtones l'accès à des renseignements sur les conditions actuelles et futures dans leur territoire traditionnel, renseignements qui seraient disponibles pour appuyer et éclairer la prise de décisions futures dans la région du Cercle de feu. L'ensemble de mesures, notamment le financement, la recherche et les plateformes de données, et d'autres initiatives qui seront offertes dans le cadre de l'évaluation régionale constitueront des moyens supplémentaires pour les communautés autochtones d'avoir accès à des renseignements sur les conditions dans leur territoire traditionnel pour appuyer et éclairer la planification et la prise de décisions futures.